



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

751-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU JURA
Pôle de la gestion fiscale
8 AV THUREL BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.84.35.15.00
MÉL. : ddfip39.gastionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception :
sur rendez-vous
Affaire suivie par : Alexandre BON
Téléphone : 03.84.35.35.14

Réf. : RI-2018-91

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU JURA
8 AV THUREL BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

8385-002655-0005

eco/pli 67 STRASBOURG PIC 06.08.19 CI0202

EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR

HOTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE L'ISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER CEDEX



8385-002655-1-3-00-007595

LONS LE SAUNIER, le 02/08/2019

Objet : Éligibilité au mécénat de l'EPCC « TERRE DE LOUIS PASTEUR »

Madame,

Par une demande de rescrit au sens de l'article L80C du LPE, reçue le 17 décembre 2018, par la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura, l'EPCC « TERRE DE LOUIS PASTEUR » souhaite s'assurer qu'il remplit toutes les conditions pour délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôts prévues par les articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts (CGI) relatifs au régime du mécénat.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

Selon ces statuts, l'établissement de coopération culturelle (EPCC) « TERRE DE LOUIS PASTEUR » a pour missions :

- la valorisation du patrimoine intellectuel lié à l'œuvre de Louis Pasteur ;
- son environnement culturel ;
- la diffusion de la culture scientifique ;
- la mise en réseau touristique des différents sites qui le constituent.

L'activité est réalisée sur 3 sites :

- Maison natale de Louis Pasteur (musée)
- Maison de Louis Pasteur (musée)
- un service pédagogique « atelier Pasteur »

Les activités proposées sont des visites guidées ou en autonomie dans les deux musées. L'EPCC participe à des événements nationaux et locaux. Le service pédagogique assure des prestations auprès des scolaires dans ses locaux ou en déplacement dans les écoles.

2. Votre demande de confirmation :

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que l'association dispose du statut d'organisme d'intérêt général ayant la capacité de délivrer des reçus fiscaux aux particuliers et entreprises qui lui versent des dons.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes :

— dont la gestion est désintéressée : l'article 261-7-1° d du CGI précise que l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole, par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de ses ressources, et les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

— qui exercent de manière significativement prépondérante des **activités non lucratives** : l'activité de l'organisme ne doit pas concurrencer le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, doit s'exercer dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.

— qui ne fonctionnent pas au profit d'un **cercle restreint de personnes**, c'est-à-dire poursuivant des buts particuliers ou au profit des intérêts d'un groupe spécifique de personnes.

Par ailleurs, il est précisé qu'un organisme dont la gestion est intéressée, ou qui est considéré comme exerçant des activités lucratives, est soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, contribution économique territoriale).

Enfin, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises aux organismes d'intérêt général présentant un des caractères limitativement énumérés¹ aux articles 200-1-b et 238bis-1-a du CGI : éducatif, scientifique, social, culturel, sportif, (...).

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, les précisions suivantes peuvent vous être apportées :

a) En ce qui concerne la gestion

L'EPCC « TERRE DE LOUIS PASTEUR », est un établissement public.

La gestion est donc présumée désintéressée.

b) En ce qui concerne le caractère lucratif des activités menées

L'activité de l'organisme ne doit pas concurrencer le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, doit s'exercer dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.

L'activité principale de l'EPCC est conforme à son objet, c'est-à-dire la valorisation du patrimoine intellectuel lié à l'œuvre de Louis Pasteur...

En l'espèce, les activités de l'EPCC ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel, l'association présente donc un caractère non lucratif.

c) cercle restreint

S'agissant d'un établissement public, il est présumé que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

d) caractère éligible

L'EPCC « TERRE DE LOUIS PASTEUR » a pour missions la valorisation du patrimoine intellectuel lié à l'œuvre de Louis Pasteur, son environnement culturel, la diffusion de la culture scientifique et la mise en réseau touristique des différents sites qui le constituent.

Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.



Par suite, l'EPPC « TERRE DE LOUIS PASTEUR » est considéré comme revêtant un caractère culturel.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que l'association entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice :

L'EPPC « TERRE DE LOUIS PASTEUR » peut être reconnue d'intérêt général au sens des articles 200-I et 238 bis du CGI.

Ce courrier constitue donc une réponse favorable.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPP. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

* * *

Les avantages fiscaux prévus aux articles précités ne s'appliquent qu'à la démarche du « mécénat ». De ce fait, les entreprises ne peuvent bénéficier de ce dispositif dans le cas d'un parrainage (ou « sponsoring ») des activités de votre association.

En outre, le don doit être effectué sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Ainsi, les cotisations d'adhésion, les versements effectués en contrepartie d'une prestation (stage, etc.) ou d'une prestation de publicité, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Enfin, il est précisé que les sommes versées au titre de dons doivent faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de l'association.

Les dispositions de l'article 1740 A du CGI précisent que : *« le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu. »*

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur,
l'expression de ma considération distinguée.



Rédacteur au service des affaires juridiques

Alexandre BON

Inspecteur des Finances Publiques

8385-002655-3-3-00-007599

